

**PROJET de CAHIER DES CHARGES POUR L'ETABLISSEMENT ET  
L'EXPLOITATION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES EN VUE DE LA FOURNITURE D'ACCES  
INTERNET**

*Le présent document constitue un projet destiné à être ajusté en vue de l'appel d'offres. Les entreprises intéressées sont appelées à faire part de leurs commentaires éventuels sur ce projet dans le cadre de leur manifestation d'intérêt. Le gouvernement se réserve le droit d'en modifier les termes. Le cahier des charges final figurera dans le dossier d'appel d'offres.*

OCTOBRE 2016

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET .....	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 : DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE .....	6
ARTICLE 5 : FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE ET ACTIONNARIAT .....	6
ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE LA LICENCE .....	6
<b>CHAPITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 7 : NORMES DES RESEAUX ET SERVICES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX.....	7
ARTICLE 8 : INFRASTRUCTURES DU RESEAU .....	8
ARTICLE 9 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 10 : ADRESSAGE IP ET NUMEROS AS.....	9
ARTICLE 11 : UTILISATION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES.....	9
<b>CHAPITRE III : OUVERTURE DE RESEAU ET LOCATION D'INFRASTRUCTURES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 12 : POINT D'ÉCHANGE INTERNET .....	10
ARTICLE 13 : PARTAGE ET MUTUALISATION DES INFRASTRUCTURES.....	10
ARTICLE 14 : PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LA DISPONIBILITÉ DE SES SERVICES .....	10
<b>CHAPITRE IV : PRINCIPES DE FOURNITURE DE SERVICES AUX CLIENTS</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 15 : OFFRES DE SERVICES.....	11
ARTICLE 16 : NON-DISCRIMINATION ET UNIVERSALITÉ DE L'ACCÈS .....	11
ARTICLE 17 : DISPONIBILITÉ DES SERVICES ET ADAPTATION DES MOYENS.....	11
ARTICLE 18 : MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS TERMINAUX AGRÉÉS .....	12
ARTICLE 19 : RÉTABLISSEMENT DU SERVICE.....	12
ARTICLE 20 : SECRET DES COMMUNICATIONS ET CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS DÉTENUES.....	12
ARTICLE 21 : MESURES DE PRÉCAUTION .....	12
ARTICLE 22 : CRYPTAGE ET CHIFFRAGE .....	12
<b>CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE</b> .....	<b>14</b>
ARTICLE 23 : TARIFICATION DES SERVICES.....	14
ARTICLE 24 : PUBLICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE FOURNITURE DES SERVICES AUX CLIENTS .....	14
ARTICLE 25 : FACTURATION .....	15
ARTICLE 26 : PERFORMANCE DU RESEAU ET QUALITÉ DE SERVICE .....	15
ARTICLE 27 : RELATIONS AVEC LES CLIENTS.....	15
ARTICLE 28 : CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE SUPPRESSION D'OFFRES.....	16
<b>CHAPITRE VI : CONTREPARTIE FINANCIERE &amp; REDEVANCES</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 29 : MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE .....	18
ARTICLE 30 : REDEVANCES RELATIVES AUX RESSOURCES EN NUMEROTATION ET HERTZIENNES.....	18
ARTICLE 31 : REDEVANCE DE RÉGULATION.....	18
ARTICLE 32 : TAXES ET FISCALITÉ .....	18
<b>CHAPITRE VII : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR ET AUX MISSIONS D'INTERET GENERAL DE L'ETAT</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 33 : CONTRIBUTION AU FONDS DESTINÉ AU DÉVELOPPEMENT DU SERVICE UNIVERSEL.....	19
ARTICLE 34 : CONTRIBUTION À LA RECHERCHE, À LA FORMATION ET À LA NORMALISATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES .....	19
ARTICLE 35 : CONTRIBUTION À L'EMPLOI .....	19
ARTICLE 36 : DÉFENSE NATIONALE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE .....	20

<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>: CONTROLE ET SANCTIONS</b>	<b>21</b>
ARTICLE 37	: CONTRÔLE	21
ARTICLE 38	: CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES FINANCIERS	22
ARTICLE 39	: OBLIGATIONS DE FOURNITURE D'INFORMATIONS	22
ARTICLE 40	: SANCTIONS	23
ARTICLE 41	: RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION	24
<b>CHAPITRE IX</b>	<b>: DUREE, MODIFICATIONS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE</b>	<b>25</b>
ARTICLE 42	: DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE ET ENGAGEMENT DE L'ÉTAT	25
ARTICLE 43	: MODIFICATION ET AMENDEMENT DU CAHIER DES CHARGES	25
ARTICLE 44	: SUSPENSION, RETRAIT OU PERTE DE LA LICENCE	25
<b>CHAPITRE X</b>	<b>: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b>	<b>27</b>
ARTICLE 45	: LANGUE ET INTERPRÉTATION DU CAHIER DES CHARGES	27
ARTICLE 46	: ELECTION DE DOMICILE	27
ARTICLE 47	: ANNEXES	27
ARTICLE 48	: DISPOSITION FINALE	27
<b>ANNEXE 1</b>	<b>: COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT DU TITULAIRE</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>: OBLIGATIONS DE DÉPLOIEMENT</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>: RESSOURCES EN FREQUENCES RADIOELECTRIQUES SOUHAITEES, LE CAS ECHEANT</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>: PLAN D'INVESTISSEMENT</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 5</b>	<b>: LISTE DES SERVICES VISES PAR LE PRESENT CAHIER DES CHARGES</b>	<b>35</b>

## PREAMBULE

Le présent Cahier des charges fait partie intégrante de l'Arrêté numéro **yyy/MPEN/CAB** du **xx xxxx 2016** portant octroi d'une licence d'exploitation d'un réseau de communications électroniques pour la fourniture d'accès Internet.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### *Article 1 : Objet*

Le présent Cahier des Charges a pour objet de définir les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation au Togo, de réseaux de communications électroniques en vue de fournir des accès et services Internet au public, au sens de la Loi N°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la Loi N°2013-003 du 19 février 2013 (ci-après « LCE »).

Les services autorisés sont inscrits sur la liste décrite dans l'Annexe 5.

### *Article 2 : Champ d'application*

Le présent Cahier des Charges s'applique aux activités du Titulaire sur le territoire national y compris les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Le Titulaire est autorisé à faire des offres permettant à un utilisateur d'accéder à Internet et à des services disponibles sur Internet.

Il est aussi autorisé à faire des offres permettant à un fournisseur de services ou contenus Internet, d'établir des échanges IP avec des réseaux et/ou des utilisateurs situés au Togo ou en dehors du territoire national.

Le Titulaire est autorisé à établir et à exploiter un réseau de communications électroniques en vue de la fourniture de services d'accès Internet en utilisant toute technologie disponible.

Le Titulaire n'est autorisé à offrir que des services de transmission de données y compris l'accès à Internet. La fourniture de services audiovisuels ou de services de téléphonie voix commutée est exclue du champ d'application du présent cahier des charges.

Le Titulaire est également autorisé à offrir les services objet de la Licence au moyen de points d'accès public.

**Article 3 : Définitions**

Les définitions figurant dans la LCE sont applicables pour l'interprétation des dispositions du présent Cahier des Charges.

Les termes et expressions précédés d'une majuscule, sous réserve des cas où le contexte n'en impose autrement, doivent être interprétés de la façon suivante :

<b>Administration</b>	<i>désigne, soit le Ministre chargé du secteur des communications électroniques, soit l'Autorité de Régulation suivant leurs compétences respectives telles que définies par la LCE ;</i>
<b>Clients</b>	<i>désigne l'utilisateur final au sens de la LCE ;</i>
<b>Contrôle</b>	<i>s'entend de la détention de plus de 50% des actions ou des droits de vote ou le contrôle sur les décisions stratégiques de la société concernée ;</i>
<b>Force Majeure</b>	<i>désigne tout évènement imprévisible, irrésistible et insurmontable, d'origine externe et étrangère à la personne du débiteur de l'obligation ;</i>
<b>Fournisseur d'accès Internet</b>	<i>désigne un prestataire, disposant d'un réseau d'accès local et dont l'offre permet à un utilisateur final d'accéder à des services Internet situés aussi bien sur le territoire national qu'en dehors du pays ;</i>
<b>LCE</b>	<i>désigne la Loi N°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la Loi N°2013-003 du 19 février 2013, ainsi que toute modification ultérieure ;</i>
<b>Opérateur Autorisé</b>	<i>désigne tout Opérateur attributaire d'une Licence ou d'une autorisation délivrée par l'Administration conformément à la LCE ;</i>
<b>Services Autorisés</b>	<i>désigne les services de communications électroniques listés en Annexe 5 ;</i>
<b>Services d'Accès</b>	<i>désigne les prestations offertes par un exploitant de réseau public de communications électroniques permettant à un autre exploitant de réseau public de communications électroniques ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources, notamment à ses infrastructures physiques ;</i>
<b>Titulaire</b>	<i>désigne au moment de la signature de la Licence, [A COMPLETER], société commerciale de droit togolais, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Lomé sous le numéro [A COMPLETER] ;</i>

**Article 4 : Responsabilité générale**

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau. Il est tenu de respecter les obligations du présent Cahier des Charges ainsi que les principes et dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Le Titulaire ne peut utiliser son réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements et obligations aux termes de la Licence. Le Titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que son réseau n'est pas utilisé à des fins illégales.

Sous peine de sanction, le Titulaire dispose d'un délai de neuf (9) mois à compter de la notification de l'attribution de la licence pour démarrer la commercialisation de ses services.

**Article 5 : Forme juridique du Titulaire et Actionariat****5.1 Forme Juridique**

Le Titulaire est constitué et demeure sous la forme d'une société commerciale de droit togolais.

**5.2 Actionariat**

La composition et la modification du capital social du Titulaire respectent les dispositions de l'article 18 du décret n°2014-088 du 31 mars 2014, sur les régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques. Le capital social du Titulaire doit être détenu par une ou des personnes physiques ou morales togolaises au minimum à hauteur de quinze pourcent (15%), idéalement à hauteur de plus de trente pourcent (30%).

Toute violation des dites dispositions expose le Titulaire à des sanctions prévues à l'Article 40 ci-après.

**Article 6 : Caractère personnel de la Licence**

La Licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée à des tiers ou grevée d'une sureté quelconque, sauf consentement préalable et exprès du gouvernement togolais dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Toute violation des dispositions qui précèdent expose le Titulaire à des sanctions prévues à l'Article 40 ci-après.

## CHAPITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES RESEAUX

### *Article 7 : Normes des réseaux et services et engagements internationaux*

#### **7.1 Respect des accords et normes internationaux**

Les équipements et installations radioélectriques utilisés dans le réseau du Titulaire doivent être agréés par l'Autorité de Régulation. et conformes aux normes internationales.

Les accords et normes souscrits par le Togo et postérieurs à la date de signature de l'arrêté de la Licence devront faire l'objet de concertation entre l'Autorité de Régulation et le Titulaire en vue d'analyser leur impact sur le Cahier des Charges et procéder aux aménagements nécessaires. Une copie des correspondances échangées avec l'Autorité de Régulation au sujet de cette question sera envoyée, à titre d'information, au Ministre chargé des communications électroniques.

#### **7.2 Règles et normes applicables au Togo**

Le Titulaire est tenu de respecter les règles et normes applicables au Togo, notamment en matière de sécurité, d'environnement, de voirie et de génie civil pour la mise en œuvre des ouvrages et travaux nécessaires à l'établissement de ses réseaux.

#### **7.3 Introduction de technologie**

Si le Titulaire souhaite introduire une nouvelle technologie hertzienne dans son réseau, il informe au préalable le Ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de Régulation au moins trois (3) mois avant la date envisagée pour cette introduction. Il leur communique à cet effet toutes informations utiles sur la nouvelle technologie envisagée et ses incidences, notamment :

- sur le réseau ;
- sur les services offerts ;
- sur les Clients ;
- sur les autres réseaux utilisant des fréquences voisines ;
- sur les opérateurs tiers notamment en terme d'interconnexion et d'accès.

Le Ministre chargé des communications électroniques se réserve le droit, après consultation de l'Autorité de Régulation ou d'experts tiers compétents, d'imposer au Titulaire la suspension de la mise en service de la technologie ou la poursuite de l'exploitation de cette technologie si les incidences précitées se révèlent négatives notamment du point de vue de :

- la concurrence ;
- l'intérêt des consommateurs, notamment en termes de coût d'équipement et de modification des services offerts ;

- la politique de l'Etat concernant l'introduction des technologies concernées.

Sa décision est motivée.

Dans tous les cas, l'introduction de toute technologie se fait sans préjudice du respect des obligations de qualité de service imposées au Titulaire.

## **Article 8 : Infrastructures du réseau**

### **8.1 Installation des infrastructures**

Dans le respect des dispositions de la LCE et de ses textes d'application, le Titulaire est autorisé à construire, en dehors du réseau d'accès autorisé, son propre réseau pour connecter ses équipements si nécessaire après approbation de l'Autorité de régulation. Il peut également louer, auprès des tiers, des liaisons de transmission ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements ou entre ses équipements et ceux d'un opérateur tiers.

Le Titulaire peut en outre conclure des accords avec des propriétaires d'infrastructures dans le cadre du déploiement de son réseau..

Le Titulaire peut également louer ses propres liaisons et infrastructures aux autres opérateurs autorisés.

Les liaisons d'interconnexion nationale avec les autres Opérateurs Autorisés pourront se faire directement avec ces opérateurs sans obligation de transit par un ou plusieurs autres opérateurs.

### **8.2 Plan de déploiement et exécution**

Le Titulaire est tenu de déployer son réseau et ses services en respectant scrupuleusement, sous peine des sanctions prévues à l'Article 40, les obligations d'investissement de couverture et de qualité de service telles que définies et précisées dans les Annexes du présent Cahier des Charges.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le Titulaire présente à l'Autorité de Régulation et au Ministre chargé des communications électroniques, l'état d'exécution du programme de développement de son réseau à la fin de l'année précédente en comparaison avec les obligations qui lui incombent. Il communique également un rapport intermédiaire le 31 juillet de chaque année.

## **Article 9 : Sécurité des installations**

Le Titulaire prend les mesures utiles pour assurer en permanence et sans interruption le fonctionnement régulier de ses installations et les protéger par des mesures appropriées, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Adressage IP et Numéros AS**

Le Titulaire obtient lui-même les adresses IP et numéros AS auprès des instances habilitées.

**Article 11 : Utilisation des fréquences radioélectriques**

A la date de la signature du présent Cahier des Charges, le Titulaire est assignataire de canaux de fréquences radioélectriques comme indiqué à l'Annexe 4.

Selon la disponibilité et la planification arrêtée par l'Autorité de Régulation, des bandes de fréquences supplémentaires pourront être assignées au Titulaire à sa demande, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les canaux de fréquences sont facturés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire utilise les canaux de fréquences radioélectriques qui lui sont assignées conformément au plan d'attribution des fréquences et dans le respect des conditions et modalités d'assignation des fréquences en vigueur.

**CHAPITRE III : OUVERTURE DE RESEAU ET LOCATION D'INFRASTRUCTURES*****Article 12 : Point d'échange Internet***

Le Titulaire doit avoir un point de présence connecté au point d'échange Internet national.

***Article 13 : Partage et mutualisation des infrastructures***

Le Titulaire met en œuvre le partage et la mutualisation de ses infrastructures conformément à la LCE et aux dispositions réglementaires prévues à cet effet. Il bénéficie des mêmes facilités sur les infrastructures des autres Opérateurs Autorisés.

***Article 14 : Publication d'informations sur la disponibilité de ses services***

Le Titulaire rend publique et met à jour régulièrement les informations relatives à la couverture du territoire national par ses services de communications électroniques commercialisés sur le marché de détail.

Les informations sont rendues publiques gratuitement sous forme de cartes ou de tableaux permettant d'apprécier les zones de disponibilité de ses services sur le territoire.

## CHAPITRE IV : PRINCIPES DE FOURNITURE DE SERVICES AUX CLIENTS

### *Article 15 : Offres de services*

Le Titulaire est tenu d'informer l'Autorité de régulation au plus tard 72 heures ouvrées avant tout lancement de services sur le marché.

### *Article 16 : Non-discrimination et universalité de l'accès*

#### **16.1 Tarifs**

Les tarifs doivent être les mêmes sur toute l'étendue du territoire pour tous les Clients se trouvant dans les conditions équivalentes à l'égard du service offert.

#### **16.2 Egalité d'accès**

Le Titulaire assure l'égalité d'accès et de traitement aux usagers de ses services qui se trouvent dans des conditions équivalentes. Toute personne physique ou morale a le droit, si elle en formule la demande, d'accéder aux services disponibles dans les zones de présence des services du Titulaire, conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges.

### *Article 17 : Disponibilité des services et adaptation des moyens*

#### **17.1 Permanence et continuité du service**

Sauf cas de force majeure, le Titulaire assure la disponibilité permanente, continue et régulière des Services Autorisés et l'adaptation permanente des moyens qu'il met en œuvre et des services aux exigences nouvelles dans le respect des engagements de qualité de service pris par le Titulaire dans le cadre de sa Licence. Pour cela, le Titulaire met en œuvre les procédures, équipements, protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service conformes aux dispositions prévues par le présent cahier des charges.

#### **17.2 Interdiction d'interrompre le service**

Dans le respect du principe de continuité, et sauf cas de force majeure, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture de ses services sans y avoir été préalablement autorisé par l'Administration.

Dans ce cas, il fournit au Ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de Régulation les motifs de l'interruption, les mesures prises pour y remédier et le délai dans lequel les services interrompus seront rétablis.

**Article 18 : Mise à disposition d'équipements terminaux agréés**

Le Titulaire ne peut fournir, à toute personne qui en formule la demande, que des équipements terminaux agréés selon la réglementation en vigueur.

**Article 19 : Rétablissement du service**

Lorsque, en raison de dommages exceptionnels, la fourniture des services aux Clients est interrompue ou perturbée, le Titulaire prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Le Titulaire communique à l'Administration les mesures prévues à cet effet et rend compte de leur mise en œuvre.

**Article 20 : Secret des communications et confidentialité des informations détenues**

Le Titulaire est tenu de garantir le secret des communications ainsi que la protection de la vie privée des personnes, sauf pour des raisons de sécurité de l'Etat ou de procédures judiciaires, conformément à la législation en vigueur. Il garantit la fiabilité des dispositifs de supports d'informations au sein de son réseau.

Le Titulaire prend toutes dispositions de nature à assurer la confidentialité des informations nominatives détenues par son personnel, et notamment, s'assure que toute information transmise ou stockée sur un Client ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de ce Client.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de son personnel et en particulier les agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du Code Pénal.

Le Titulaire se conforme à la réglementation applicable en matière de traitement des informations à caractère personnel et aux obligations en matière de conservation des informations.

**Article 21 : Mesures de précaution**

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures visant à assurer l'innocuité de ses installations de communications électroniques, tant sur le plan de la santé, de la sécurité, que de l'environnement.

**Article 22 : Cryptage et Chiffrage**

Le Titulaire se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, à l'exportation, à l'importation ou à l'utilisation de moyens ou des prestations de cryptage et de chiffrage.

Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande une autorisation préalable à l'Administration.

PROJET

## CHAPITRE V : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

### *Article 23 : Tarification des services*

#### **23.1 Règles d'établissement et d'encadrement des tarifs de détail**

Sous réserve des dispositions de la loi relatives aux pratiques anticoncurrentielles et dans les limites des principes d'encadrement tarifaire des services de communications électroniques définis conformément à la LCE, en particulier à l'Article 56, le Titulaire bénéficie de :

- la liberté des prix de services offerts à ses Clients ;
- la liberté du système global de tarification ;
- la liberté de la politique commerciale.

Les tarifs du Titulaire aux Clients sont transmis à l'Autorité de Régulation au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrés avant leur application.

#### **23.2 Les tarifs d'interconnexion et d'accès**

Les tarifs des Services d'Interconnexion et d'Accès sont établis conformément aux dispositions prévues dans le décret portant sur l'interconnexion et l'accès.

#### **23.3 Tenue de comptabilité analytique et réglementaire**

Le Titulaire tient une comptabilité analytique et réglementaire, conformément aux méthodes de comptabilisation des coûts définis par l'Autorité de Régulation en vertu de l'Article 57 de la LCE.

### *Article 24 : Publication des tarifs et conditions de fourniture des services aux Clients*

#### **24.1 Publication des tarifs et conditions de prestation de services**

Le Titulaire est tenu de publier les tarifs et les conditions d'offres de tous les services fournis aux Clients sur des supports facilement accessibles.

Le lancement effectif de tout nouveau service est subordonné à la publication préalable des tarifs et des conditions d'offres conformément à la réglementation en vigueur.

#### **24.2 Fourniture de services par le Titulaire**

Le Titulaire est tenu de fournir les services aux Clients conformément aux tarifs, termes et conditions publiés.

**Article 25 : Facturation**

Le Titulaire facture aux Clients les services fournis sur la base des tarifs publiés.

Dans ces conditions, il met à leur disposition une facture indiquant les niveaux de consommation par service.

Le Titulaire conserve pendant un (1) an au moins les éléments de facturation et les opérations portées sur les comptes des Clients individuels, sans préjudice des obligations de conservation relatives à ses obligations générales comptables ou fiscales.

L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, auditer ou faire auditer tout ou une partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services du Titulaire.

**Article 26 : Performance du réseau et qualité de service**

Le Ministre chargé des communications électroniques publie par arrêté les indicateurs de qualité de service et les seuils retenus. Le référentiel de mesures est défini par décision de l'Autorité de régulation en concertation avec les opérateurs.

Sous peine des sanctions prévues à l'Article 40 du présent Cahier des Charges, le Titulaire met en œuvre les moyens et s'oblige à respecter et à maintenir les niveaux de qualité de service conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 27 : Relations avec les Clients****27.1 Information des Clients**

Le Titulaire met à la disposition de ses Clients toutes les informations utiles relatives à ses offres de produits et services, à leurs conditions techniques, commerciales et contractuelles de fourniture (conditions relatives aux relèves de dysfonctionnements, aux réparations et aux traitements de réclamations), ainsi qu'à leur mode d'emploi.

Le Titulaire met à la disposition de ses Clients un système d'information commerciale et d'assistance à la clientèle.

**27.2 Publicité, tarification spéciale et résiliation**

Les campagnes publicitaires doivent indiquer clairement les informations sur les services, notamment les tarifs, les conditions de souscription et d'utilisation.

Le Titulaire est tenu d'offrir à ses Clients l'option de refuser de recevoir des messages de masse, à visée publicitaire ou commerciale. L'exercice de cette option doit être clairement indiquée dans les messages envoyés et ne peut donner lieu à des frais supplémentaires pour l'utilisateur.

Les contrats ou abonnements à un service spécifique doivent clairement indiquer les conditions de préavis et la période d'essai éventuelles, ainsi que les délais et frais de résiliation, le cas échéant.

### **27.3 Responsabilité envers les Clients**

Le Titulaire s'emploie à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer la disponibilité des services au Client.

Sous peine des sanctions applicables, le Titulaire est tenu de la relève des dysfonctionnements conformément aux exigences de qualité de service contenues dans les conditions générales de vente du service et en respect aux obligations de qualité de services conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de perturbation ou d'interruption dans la fourniture des services, le Titulaire informe sans délai le Ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de Régulation et les Clients sur la nature du problème et leur indique le délai approximatif dans lequel le service sera rétabli.

### **27.4 Procédure de traitement des réclamations des Clients**

Le Titulaire met en place une procédure transparente de traitement des réclamations des Clients qui doit être publiée sur son site internet. L'Autorité de Régulation peut contrôler, sur recours d'un Client ou dans le cadre de ses contrôles, la mise en œuvre et le fonctionnement de cette procédure.

Le Titulaire conserve les informations relatives aux dites réclamations au moins un (1) an.

### **27.5 Responsabilité du Titulaire envers ses Clients**

Le Titulaire peut contractuellement faire appel à des partenaires pour la commercialisation de ses services. Dans ses relations contractuelles, il veille au respect de ses engagements au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire ;
- du respect des informations nominatives détenues sur les Usagers ;

Le Titulaire conserve en tout état de cause, la responsabilité de la fourniture de service à ses abonnés.

### **Article 28 : Conditions de modification et de suppression d'offres**

Toute modification ou suppression d'une offre existante doit être notifiée à l'Autorité de Régulation, au moins cinq (5) jours ouvrés avant sa mise en œuvre.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour se prononcer éventuellement sur l'offre.

Le Titulaire informe ses Clients du projet de modification ou de suppression de son offre avant la mise en œuvre de ces modifications. Toutefois, le Titulaire peut immédiatement retirer l'offre en cas d'absence d'utilisateur.

Les Clients sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer leur contrat sans pénalité et du délai dont ils disposent pour accepter ou non les nouvelles conditions de l'offre, ou pour résilier leur contrat.

Cette disposition ne concerne pas les offres de promotions.

PROJET

**CHAPITRE VI : CONTREPARTIE FINANCIERE & REDEVANCES*****Article 29 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière***

Le Titulaire est tenu de payer la contrepartie financière de la Licence dont le montant et l'échéancier sont fixés dans l'Arrêté d'octroi de la Licence.

***Article 30 : Redevances relatives aux ressources en numérotation et hertziennes***

Le Titulaire est tenu de payer les frais et redevances relatifs à l'utilisation des ressources conformément à la réglementation en vigueur.

***Article 31 : Redevance de régulation***

Le Titulaire est tenu de payer une redevance de régulation pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions de la LCE, et notamment le fonctionnement de l'Autorité de Régulation pour la mise en œuvre des missions que lui attribue la LCE.

Le montant de cette redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

***Article 32 : Taxes et fiscalité***

Le Titulaire est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits et taxes institués par la législation nationale.

## **CHAPITRE VII : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR ET AUX MISSIONS D'INTERET GENERAL DE L'ETAT**

### ***Article 33 : Contribution au fonds destiné au développement du service universel***

Le Titulaire est tenu d'apporter sa contribution dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au fonds destiné au développement du service universel.

Le montant et les modalités de cette contribution sont fixés par la réglementation en vigueur.

### ***Article 34 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques***

Le Titulaire contribue aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de communications électroniques selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### ***Article 35 : Contribution à l'emploi***

Le Titulaire prend les mesures pour se conformer aux dispositions en matière de contribution générale à la création d'emploi et notamment celles relatives à la composition du personnel d'encadrement conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire doit, dans le cadre de l'établissement et l'exploitation de son réseau et la fourniture de ses services, privilégier le recrutement de nationaux togolais notamment aux postes d'encadrement qualifié.

Le Titulaire rend compte au Ministre chargé des communications électroniques et à l'Autorité de Régulation, chaque année à la date de clôture de son exercice, des actions entreprises pour le recrutement et la formation du personnel, notamment sur les indicateurs suivants :

- taux d'employés togolais dans le personnel ;
- taux d'employés togolais dans le personnel d'encadrement, en particulier les directeurs, les chefs de divisions et de services ou équivalents ;
- ratio dépenses en formation du personnel togolais sur la masse salariale ;
- emplois directs créés durant l'année en distinguant ceux créés en faveur des togolais qualifiés ;
- effectif total du personnel en distinguant l'effectif féminin et masculin ;
- actions entreprises pour la création d'emplois indirects ; et

- nombre de jeunes diplômés recrutés (ayant obtenu leur diplôme depuis moins de deux (2) ans).

## **Article 36 : Défense nationale et sécurité publique**

### **36.1 Interception de communications électroniques**

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité, la sûreté publique et aux prérogatives de l'autorité judiciaire telles que fixées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer les équipements et logiciels nécessaires à ses frais dans ses réseaux.

En cas de nécessité liée à la défense nationale et à la sécurité publique, le Titulaire se conforme immédiatement aux dispositions prescrites par les autorités administratives et judiciaires.

### **36.2 Interruption de service**

En cas de nécessité, le service du Titulaire peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'Administration dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

### **36.3 Conservation de données**

Le Titulaire prend les mesures utiles pour répondre, en ce qui le concerne, aux besoins en matière de défense nationale, de sauvegarde des personnes et de sécurité publique et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants de l'Etat, dans le cadre des plans de secours.

Le Titulaire est tenu de conserver les données permettant l'identification de quiconque a utilisé ses services, de fournir les moyens techniques permettant l'identification des utilisateurs et de tenir pendant une durée d'une (1) année au moins, ces données à la disposition de toutes autorités habilitées en vertu de la LCE.

## CHAPITRE VIII : CONTROLE ET SANCTIONS

### *Article 37 : Contrôle*

#### **37.1 Contrôle du respect des obligations du Titulaire**

L'Autorité de Régulation veille à l'exécution du présent Cahier des Charges. A cet effet, et sans préjudice des pouvoirs d'enquête et de contrôle dont elle est investie par la loi, elle effectue ou fait effectuer par des experts tiers, de sa propre initiative ou sur requête du Ministre chargé des communications électroniques, des contrôles périodiques ou inopinés.

Le champ du contrôle exercé par l'Autorité de Régulation ou par le Ministère s'étend à toutes les obligations prévues par les textes en vigueur et celles définies dans le présent Cahier des Charges.

L'Autorité de Régulation et le Ministère sont habilités à demander l'accès à toutes informations traitées ou brutes pouvant leur permettre d'accomplir leurs missions chaque fois que cela est nécessaire.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'Autorité de Régulation réalise ou fait réaliser, une fois par an, un audit de la qualité de service sur toute l'étendue du territoire. Le coût de cet audit est à la charge du régulateur.

En outre, en cas de manquements constatés, l'Autorité de régulation peut, sur sa propre initiative ou sur demande du Ministre, réaliser ou faire réaliser aux frais du Titulaire des contrôles ou audits supplémentaires.

Sous réserve du respect du secret des affaires, l'Autorité de Régulation peut rendre publiques les résultats des audits et vérifications auxquelles elle procède et les décisions qu'elle prend pour remédier et /ou sanctionner des manquements éventuels.

#### **37.2 Règlement des litiges**

L'Autorité de Régulation procède à :

- la conciliation entre le Titulaire et ses Clients en cas de différends relativement à l'application du présent Cahier des Charges ;
- l'arbitrage ou à la conciliation entre le Titulaire et les Opérateurs tiers en cas de litiges ;
- l'imposition de mesures spécifiques en cas de manquements ou d'infractions dûment constatées et l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

#### **37.3 Contrôle du respect des normes et instruction des demandes d'agrément**

L'Autorité de Régulation veille au respect des normes nationales et internationales par le Titulaire. Elle contrôle la conformité des équipements et réseaux avec les exigences des

textes relatifs aux agréments. Elle instruit avec diligence les demandes d'agrément déposées par le Titulaire et en informe le Ministre.

### **Article 38 : Conditions d'établissement des comptes financiers**

Le Titulaire fournit à l'Autorité de Régulation et au Ministre les comptes financiers des activités liées à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et infrastructures et à la fourniture des services associés.

Les comptes du Titulaire sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou chaque service offert. Les états de synthèse sont dégagés au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

### **Article 39 : Obligations de fourniture d'informations**

#### **39.1 Obligation générale d'information**

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité de Régulation et au Ministre chargé des communications électroniques, toutes les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

Il communiquera notamment, sans délai, toute modification de la composition du capital, des droits de vote, du contrôle direct ou indirect, du conseil d'administration et, pour les sociétés cotées, les franchissements de seuil.

#### **39.2 Rapport trimestriel**

Le Titulaire fournit, sur une base trimestrielle, au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre, à l'Autorité de Régulation, les informations suivantes :

- la description des services offerts ainsi que les conditions et tarifs de l'offre de ces services ;
- les volumes de trafic observés ;
- les données sur le nombre d'abonnés/usagers par type de service ;
- les valeurs des indicateurs sur la qualité de service.

#### **39.3 Rapport annuel**

Le Titulaire soumet à l'Autorité de Régulation au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent Cahier des Charges ;

- l'utilisation des fréquences et autres ressources qui lui sont assignées ou attribuées ;
- le niveau de déploiement des réseaux réalisé au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante ;
- les itinéraires, emplacements et équipements installés sur leurs réseaux afin de réaliser une cartographie précise et à jour des réseaux ;
- le chiffre d'affaires réalisé et les états financiers de l'exercice précédent ;
- les explications de non exécution d'obligations prévues au présent Cahier des Charges, le cas échéant, et une estimation du moment où ce manquement sera corrigé. Si le défaut d'exécution est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document le justifiant.

#### **39.4 Documents à fournir sur demande**

Le Titulaire est tenu de répondre à toute demande d'information de l'Autorité de Régulation ou du Ministère chargé des communications électroniques dans les délais indiqués.

–

Toutes les informations sont traitées dans le respect du secret des affaires et de la protection des données à caractère personnel.

Les formats de présentation des informations seront ceux prévus par les textes en vigueur ou, à défaut, indiqués par l'Autorité de Régulation ou le ministère chargé des communications électroniques.

#### **39.5 Accès aux installations**

Le Titulaire est tenu de permettre l'accès à ses installations et à ses systèmes d'information, aux agents de l'Autorité de Régulation ou aux personnes dûment mandatés par elle, en vue de procéder à des contrôles

#### **Article 40 : Sanctions**

En cas de manquement, par le Titulaire, aux dispositions du présent Cahier des Charges et/ou à la législation et la réglementation en vigueur dans le secteur des communications électroniques, et sans préjudice des sanctions prévues le cas échéant par ladite législation ou réglementation, l'Autorité de Régulation le met en demeure de remédier à la situation dans le délai qu'elle fixe, sauf lorsqu'un tel manquement est dû à un cas de force majeure.

Si la mise en demeure reste sans suite, ou bien au cas où, après avoir été entendu, le Titulaire ne défère pas aux mesures et décisions de l'Autorité de Régulation à l'expiration du délai imparti, l'Autorité de Régulation peut, de sa propre initiative ou sur demande du Ministre chargé du secteur des communications électroniques, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre du Titulaire, l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :

- amende pouvant atteindre deux pourcent (2%) du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente avec possibilité de prononcer une astreinte d'un montant minimal de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour. En cas de récidive, ces amendes peuvent être portées au double ;
- restriction de la portée et/ou de la durée de la Licence après accord du Ministre en charge du secteur des communications électroniques ;
- proposition au Ministre chargé du secteur des communications électroniques de la suspension ou du retrait de la Licence ou l'imposition de mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la Licence.

Toute décision affectant la Licence du Titulaire lui est immédiatement notifiée.

***Article 41 : Recours contre les décisions de l'Autorité de Régulation***

Les décisions prises par l'Autorité de Régulation sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives, conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE IX : DUREE, MODIFICATIONS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

### ***Article 42 : Durée et renouvellement de la Licence et engagement de l'État***

La Licence est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'attribution.

La Licence est renouvelable pour une période convenue d'un commun accord. Les demandes de renouvellement sont déposées par le Titulaire auprès du Ministre chargé des communications électroniques, avec copie à l'Autorité de Régulation, au moins dix-huit (18) mois avant le terme de la Licence. Elles précisent, le cas échéant, les modifications sollicitées par le Titulaire, notamment en matière d'évolution des technologies et des services et/ou des ressources rares associées à la Licence, et ses propositions pour le développement ultérieur de la desserte et de la qualité des services offerts.

La demande de renouvellement est traitée conformément à la réglementation en vigueur.

L'État prend toute mesure nécessaire pour permettre au Titulaire d'exploiter la Licence afin notamment d'effectuer les travaux prévus et d'offrir les services nécessaires. En particulier, il s'engage à lui assigner les fréquences et les canaux radioélectriques nécessaires et à lui octroyer toutes autres autorisations requises conformément aux procédures en vigueur.

### ***Article 43 : Modification et amendement du Cahier des Charges***

Le présent Cahier des Charges peut faire l'objet de modifications ou d'amendements avant le terme de la Licence sur l'initiative du Titulaire ou de l'Administration, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et/ou la réglementation en vigueur.

### ***Article 44 : Suspension, retrait ou perte de la Licence***

En cas de manquement grave du Titulaire à ses obligations au titre du présent Cahier des Charges et/ou à ses obligations issues de la législation et de la réglementation applicable dans le secteur des communications électroniques, le Ministre chargé du secteur des communications électroniques peut, de sa propre initiative ou sur proposition de l'Autorité de Régulation imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la Licence, suspendre ou retirer la Licence, dans les conditions prévues par l'Article 40 ci-dessus.

Ce retrait peut également intervenir, dans les conditions prévues par l'Article 40 ci-dessus, en cas d'indisponibilité du service sur une partie substantielle de son propre réseau pendant une période ininterrompue de trois (3) mois, sauf cas de force majeure ainsi qu'en cas de non respect de l'échéancier de paiement de la contrepartie financière prévue à l'Article 29.

Le Titulaire perd sa Licence en cas de non-respect du délai de démarrage de la commercialisation de ses services, sauf cas de force majeure.

En cas de perte ou de retrait de sa Licence dans les conditions prévues au présent Cahier des Charges, le Titulaire ne pourra prétendre ni au remboursement du prix de la Licence ni à un dédommagement quelconque.

PROJET

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES****Article 45 : Langue et interprétation du Cahier des Charges**

Le présent Cahier des Charges est rédigé en deux exemplaires en langue française. En cas de traduction en une autre langue, la version française fait foi.

**Article 46 : Election de domicile**

Le Titulaire élit domicile à son siège social à Lomé, [A COMPLETER].

**Article 47 : Annexes**

Les cinq (5) Annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Il s'agit de :

- Annexe 1** : Composition de l'actionnariat du Titulaire à la date de la signature du présent Cahier des Charges ;
- Annexe 2** : Obligations de couverture et plan de déploiement ;
- Annexe 3** : Ressources en fréquences souhaitées ;
- Annexe 4** : Plan d'investissement ;
- Annexe 5** : Liste des services visés par le présent cahier des charges.

**Article 48 : Disposition finale**

Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à la date de la signature de l'Arrêté [N°...../MPEN/CAB/2016] Portant autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux de communications électroniques pour la fourniture d'accès Internet au public au profit du Titulaire.

Fait à Lomé, le [XXX]

Le Titulaire

L'Autorité de Régulation

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

[A COMPLETER]

**Abayeh BOYODI**



## ANNEXE 2 : OBLIGATIONS DE DÉPLOIEMENT

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens pour satisfaire aux demandes des clients partout sur le territoire national où ses services sont disponibles.

A la signature du présent cahier des charges, le Titulaire est tenu de respecter les obligations de couverture définies ci-après.

Ces obligations sont assorties d'un calendrier de déploiement annuel pour des suivis intermédiaires qui vont permettre au Titulaire et à l'Administration de disposer d'une visibilité suffisante sur leur mise en œuvre.

Le Titulaire fournit à l'Autorité de régulation et au Ministre chargé des communications électroniques, tous les trois (03) ans et durant toute la durée de la Licence, des plans de déploiement triennaux, chaque plan étant fourni trois (03) mois avant la période de sa mise en œuvre.

Les informations sur les localités sont disponibles sur le site de l'Autorité de régulation ([www.artp.tg](http://www.artp.tg)).

### **Obligations minimales de déploiement**

Le Titulaire déploiera son réseau pour couvrir au minimum les villes ci-après :

	<b>PREFECTURE</b>	<b>CHEF LIEU</b>	<b>Total 2010</b>	<b>Total 2016</b>	<b>Débit minimum à offrir</b>
1	GOLFE	LOME	1 571 508	1 831 019	2 Mbps
2	TCHAOUDJO	SOKODE	190 114	221 508	2 Mbps
3	KOZAH	KARA	94 878	110 546	2 Mbps
4	KLOTO	KPALIME	75 084	87 483	1 Mbps
5	ZIO	TSEVIE	58 676	68 365	2 Mbps
6	TONE	DAPAONG	58 071	67 661	1 Mbps
7	VO	VOGAN	55 977	65 221	1 Mbps
8	OGOOU	ATAKPAME	52 919	61 658	2 Mbps
9	ANIE	ANIE	37 398	43 574	1 Mbps
10	HAHO	NOTSE	35 039	40 825	1 Mbps
11	CINKASSE	CINKASSE	26 926	31 372	2 Mbps
12	YOTO	TABLIGBO	26 001	30 295	1 Mbps
13	LACS	ANEHO	24 891	29 001	1 Mbps

**Obligations subsidiaires de déploiement**

En dehors des villes ci-dessus énumérées, le Titulaire s'engage à faire de son mieux pour rendre disponibles ses services dans d'autres villes du pays, notamment les chefs-lieux de préfecture. Les efforts mis en œuvre par le Titulaire à cet effet, seront appréciés par l'Administration, au regard du nombre de villes desservies et du débit offert.

PROJET

**Prévisions de mise en œuvre du réseau Internet Haut Débit**

**1- Présence d'infrastructures (PoP)**

Localisation			Capacité des points de présence (PoP)					
Région	Préfecture	Localité	Nom du PoP	Longitude du PoP	Latitude du PoP	Technologie utilisée pour la liaison	Type d'interface	Débit de raccordement

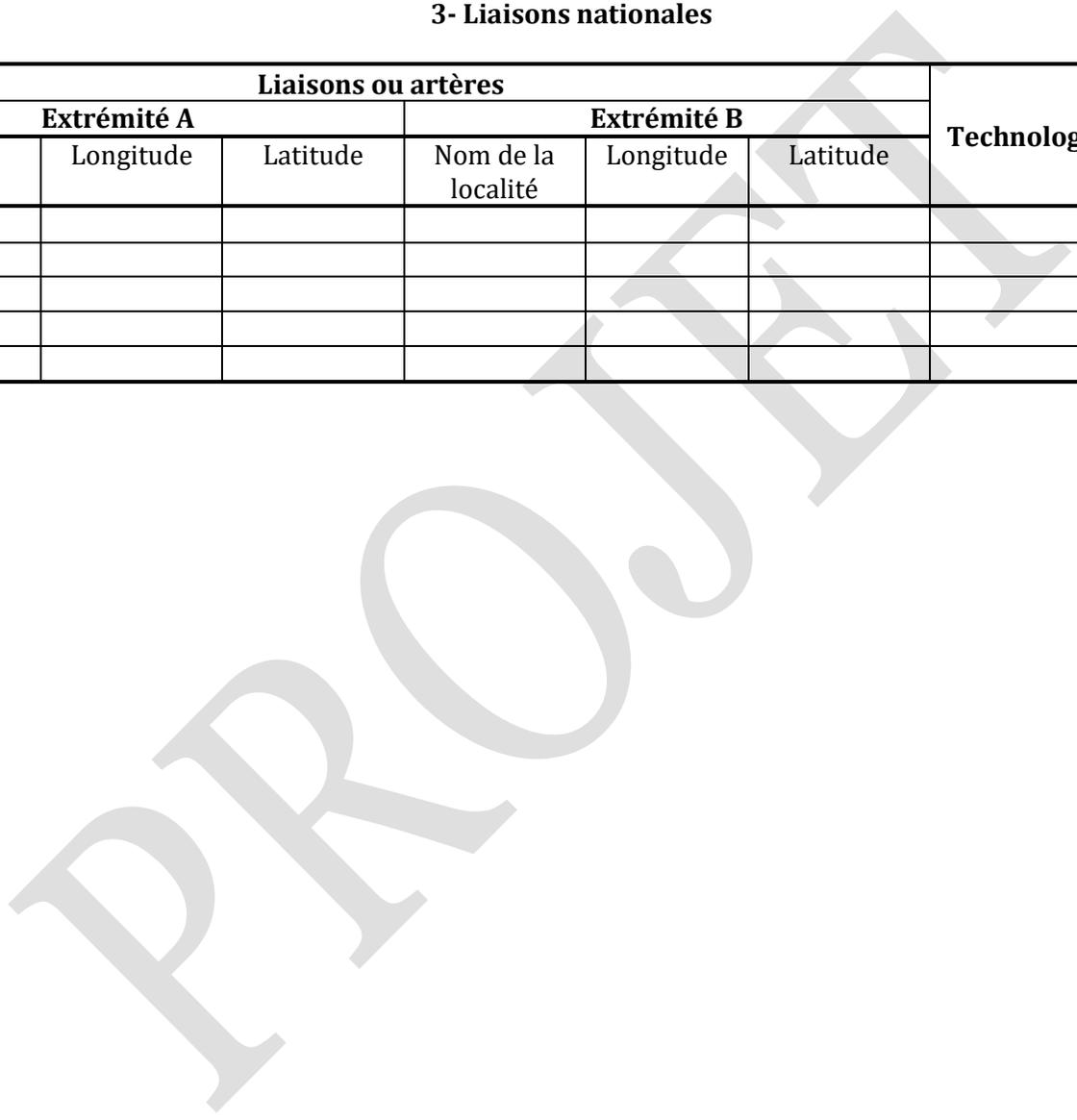
**2- Réseau d'accès**

Localisation			Caractéristiques de l'accès aux abonnés			Capacité équipée	
Région	Préfecture	Localité	Technologie d'accès (*)	Nombre d'abonnés	Débit maximal déjà souscrit		Nom du PoP

(\*) Une technologie par ligne et par localité

3- Liaisons nationales

Liaisons ou artères						Technologie	Capacité équipée
Extrémité A			Extrémité B				
Nom de la localité	Longitude	Latitude	Nom de la localité	Longitude	Latitude		



**ANNEXE 3 : RESSOURCES EN FREQUENCES RADIOELECTRIQUES SOUHAITEES,  
le cas échéant**

N°	Nom Liaison	Fréquence Uplink	Fréquence downlink	Largeur de bande	Débit
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					

Le Titulaire peut bénéficier d'assignations de fréquences pour la mise en œuvre de son réseau et notamment la réalisation des liaisons fixes terrestre ou par satellite de ce réseau. Ces assignations sont effectuées par l'Autorité de Régulation sur demande du Titulaire, en tenant compte des disponibilités dans les bandes de fréquences considérées.

**ANNEXE 4 : PLAN D'INVESTISSEMENT**

Le Titulaire soumet le plan d'investissement qui sous-tend ses engagements de déploiement. Le plan d'investissement indique le montant des investissements prévus et le détail des projets retenus à réaliser en cohérence avec le plan de déploiement.

Le Titulaire fournit à l'Autorité de régulation et au Ministre chargé des communications électroniques, tous les trois (03) ans et durant toute la durée de la Licence, des plans d'investissement triennaux, chaque plan étant fourni trois (03) mois avant la période de sa mise en œuvre.

L'Autorité de Régulation veille à ce que le plan d'investissement proposé et validé soit effectivement réalisé.

PROJET

**ANNEXE 5 : LISTE DES SERVICES VISES PAR LE PRESENT CAHIER DES CHARGES**

1. les services d'accès Internet sur le territoire national ;
2. la fourniture de liaisons nationales aux autres opérateurs et aux exploitants de réseaux indépendants ;
3. la fourniture d'adresses IP ;
4. la fourniture de services et contenus Internet ;
5. la location d'infrastructures ;
6. les accès à travers des Hotspots (Wi Fi) ;
7. les services à valeur ajoutée.

PROJET